

Conditions générales

Activités de STOCKAGE

Notre but en rédigeant ces conditions générales, est de faire connaître à nos clients, et à ceux qui désirent le devenir, quels sont les principes auxquels nous sommes attachés et qui permettront une bonne collaboration entre nos sociétés.

Nos valeurs :

Honnêteté - Intégrité – Équité

Si aucun autre accord n'a été expressément convenu par écrit, alors, les conditions générales actuelles en vigueur font foi et sont accessibles sous www.friderici.com. Le tribunal arbitral ainsi que le for juridique sont ceux dont la juridiction s'exerce sur la localité où est situé notre siège social. Le Droit Suisse est exclusivement applicable. Friderici Spécial SA est dénommé ci-après « l'entrepôt ».

1. Objet du contrat

Le contrat porte sur l'exécution d'activités d'entrepôt et de logistique de stockage. Il est fait référence ici exclusivement au stockage / entrepôt de matériel et marchandises pour nos clients.

2. Obligations du donneur d'ordre

[« le déposant »]

a) Marchandise à entreposer

Avant le début de l'entrepôt, le client doit avoir fourni à Friderici toutes les données pratiques pertinentes nécessaires pour que Friderici puisse exécuter sa mission en toute sécurité tels que :

- type de marchandise
- poids nets réels
- dimensions
- autres particularités qui doivent être prises en compte telles que les marchandises à risque, le traitement discret ou la sensibilité aux températures.

3. Obligations du preneur d'ordres

[« Friderici / l'entrepôt »]

Le preneur d'ordres (entrepôt) s'engage à fournir au client ou à des tiers, la surface appropriée pour la marchandise entreposée.

4. La responsabilité preneur d'ordres

[« Friderici / l'entrepôt »]

Pour toutes nos activités d'entrepôt, nous travaillons sur la base de l'article 472 et suivants du Code des Obligations Suisse (CO) modifié par les Conditions Générales de SPEDLOGSWISS – Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique – pour l'entrepôt, dernière édition en vigueur.

En cas de dommage et pour autant que nous en soyons responsables en vertu des dispositions citées ci-dessus, notre responsabilité est limitée aux montants mentionnés dans les SPEDLOGSWISS, notamment :

- DTS 8,33 par kg brut (soit env. CHF 10.- par kg brut, selon cours du change)
- Montant maximum par cas : DTS 20'000.- (soit env. CHF 26'000.- selon cours du change)

5. Assurances

En tant qu'entrepôt, nous ne sommes pas tenus d'assurer la marchandise entreposée contre les risques d'incendie, les dégâts d'eau et le vol par effraction ou contre les dommages matériels causés par tout autre événement, que sur demande écrite formelle de nos clients indiquant la valeur d'assurance et précisant le risque à couvrir. Les conditions et taux sont disponibles sur simple demande.

- Le déposant assure lui-même sa propre marchandise contre tous les risques.
- Dans les cantons où les risques d'incendie et de dommages naturels doivent obligatoirement être assurés auprès d'établissements cantonaux (par exemple l'ECA dans le canton de Vaud), nos clients sont tenus de s'adresser directement à ces derniers pour l'assurance de ces risques.

6. Résiliation du contrat et restitution des marchandises

- Sauf indication contraire dans le contrat d'entreposage, les parties peuvent résilier le contrat en tout temps, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'un mois.
- Dès la fin du contrat, l'entrepositaire peut exiger que les marchandises soient récupérées, faute de quoi la taxe d'entreposage, majorée de 50%, sera due à titre de dommages-intérêts jusqu'à libération totale.
- Le déposant ne peut récupérer ses marchandises que pour autant que toutes les taxes d'entreposage soient réglées.

7. Prix / facturation

Sans autre accord préalable écrit, tous les prix s'entendent nets, sans escompte, hors TVA. Les factures sont payables à 10 jours. Tout escompte et/ou autre déduction feront l'objet d'une refacturation. Le volume brut (m³) est facturé. Cependant pour des marchandises encombrantes, volumineuses ou qui ne peuvent pas être empilées, la facturation se fera sur la base surface / volume.

8. Droit de rétention et poursuite

- L'entrepositaire a un droit de rétention sur l'ensemble des marchandises entreposées, qui peut être exercé en tout temps en cas de non-paiement des taxes d'entreposage.
- Si les marchandises entreposées sont déclarées sans valeur de réalisation par l'office des poursuites et / ou faillites compétent, le déposant renonce à son droit de propriété et autorise d'ores et déjà l'entrepositaire à les débarrasser aux frais du déposant.
- Le présent contrat vaut reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire au sens des dispositions de l'article 82.

9. Devoir d'annonce

Les dégâts éventuels constatés et les réserves que le client a à formuler doivent faire l'objet d'une remarque écrite par le déposant ou par son délégué lors de la constatation. D'éventuels dégâts non constatés lors des opérations sont annoncés à l'entrepositaire par lettre recommandée dans les 7 jours qui suivent la prestation.

10. Juridiction

Pour toutes les prétentions liées à une prestation d'entreposage ou logistique exécutée par l'entrepositaire, le for juridique est au lieu où se trouve la marchandise entreposée et le droit suisse s'applique, en particulier les dispositions légales liées loi au droit des contrats de transport de marchandises.





L'exceptionnel est notre quotidien